

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00959

Numéro SIREN : 542 095 336

Nom ou dénomination : LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 46710

LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

Société en Nom Collectif au capital de 18.060.980 €

Siège social : 4-10 avenue André Malraux – Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret
542 095 336 RCS Nanterre

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES ADOPTEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021

Les soussignés :

- La société **LAGARDERE TRAVEL RETAIL S.A.S**, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), 52, avenue Hoche, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Dag-Inge RASMUSSEN,

propriétaire de.....**392 629 parts**

- La société **AEROBOUTIQUE France S.N.C**, dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent ROMET,

propriétaire de.....**1 part**

Total des parts sociales présentes et représentées 392 630 parts

agissant en qualité de seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** »).

ont, par application des dispositions de l'article 22 des statuts, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – AJOUT A L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

La collectivité des associés décide à l'unanimité de prévoir à l'objet social les activités de restauration et consommation sur place ou bien sous forme de vente à emporter et de modifier en conséquence le quatrième paragraphe de l'article 2 des statuts comme suit :

« l'exploitation sous toutes formes, directes ou indirectes, par voie de création, d'acquisition, de location ou d'obtention de concession, de tous établissements et magasins de vente au détail, de restauration et de consommation sur place ou bien sous forme de vente à emporter de tous articles, produits, denrées et marchandises, notamment l'exploitation de drugstores, buffets de gares, etc... »

La décision a été adoptée à l'unanimité.

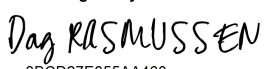
DEUXIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ainsi qu'à la société « **LEXTENSO** » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

La décision a été adoptée à l'unanimité.

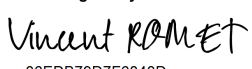
Le présent acte, signé par les associés, sera intégré dans le registre des procès-verbaux des décisions

collectives des associés.

DocuSigned by:

3BCD27E855AA460...

LAGARDERE TRAVEL RETAIL

Représentée par Monsieur Dag-Inge RASMUSSEN

DocuSigned by:

86EDB79D7F6848D...

AEROBOUTIQUE FRANCE

Représentée par Monsieur Vincent ROMET

LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

Société en Nom Collectif au capital de 18.060.980 €

Siège social : 4-10 avenue André Malraux – Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret
542 095 336 RCS Nanterre

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES ADOPTEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2021

Les soussignés :

- La société **LAGARDERE TRAVEL RETAIL S.A.S**, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), 52, avenue Hoche, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Dag-Inge RASMUSSEN,

propriétaire de.....**392 629 parts**

- La société **AEROBOUTIQUE France S.N.C**, dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent ROMET,

propriétaire de.....**1 part**

Total des parts sociales présentes et représentées 392 630 parts

agissant en qualité de seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** »).

ont, par application des dispositions de l'article 22 des statuts, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – FACULTE DE CONVOQUER UNE ASSEMBLEE GENERALE PAR TOUS PROCEDES DE COMMUNICATION ECRITE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

La collectivité des associés décide à l'unanimité de permettre la convocation des assemblées générales par tous procédés de communication écrite et non plus uniquement par lettre recommandée et de modifier en conséquence le deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts comme suit :

« Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par tous procédés de communication écrite précisant l'ordre du jour de la séance. »

La décision a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION – FACULTE DE TRANSMETTRE LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA CONSULTATION ECRITE PAR TOUS PROCEDES DE COMMUNICATION ECRITE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

La collectivité des associés décide à l'unanimité de permettre la transmission des documents nécessaires à la consultation écrite par tous procédés de communication écrite et non plus uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception et de modifier en conséquence le cinquième paragraphe de l'article 22 des statuts comme suit :

« En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces

documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu. »

La décision a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ainsi qu'à la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

La décision a été adoptée à l'unanimité.

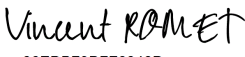
Le présent acte, signé par les associés, sera intégré dans le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

DocuSigned by:

3BCD27E855AA460...

LAGARDERE TRAVEL RETAIL

Représentée par Monsieur Dag-Inge RASMUSSEN

DocuSigned by:

86EDB79D7F6848D...

AEROBOUTIQUE FRANCE

Représentée par Monsieur Vincent ROMET

LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

Société en nom collectif au capital de 18 060 980 €

Siège social : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant – 92300 Levallois-Perret

542 095 336 R.C.S. Nanterre

STATUTS

POUR COPIE CERTIÉE CONFORME

DocuSigned by:

86EDB79D7F6848D...

Mis à jour le 5 octobre 2021 : modification
de l'article 22 – « décisions collectives »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME..... 3

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL..... 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION 3

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5 - DUREE..... 4

ARTICLE 6 - APPORTS..... 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES..... 5

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..... 5

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES 5

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES..... 6

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE 6

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE..... 6

ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE 7

ARTICLE 15 - POUVOIRS..... 7

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS..... 7

ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES..... 7

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... 7

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL..... 7

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION 7

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 8

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES..... 8

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 9

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL..... 9

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 9

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme constituée sous la dénomination COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES - C.O.F.E.C. suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 15 juin 1938, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me FAROUX, notaire à PARIS le 16 juin 1938, a été, par décision des actionnaires en date du 28 avril 1982, transformée en société en nom collectif par application de l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 à compter du 1er mai 1982.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés en Nom Collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- la recherche, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation de toutes concessions ayant pour but le droit de faire vendre ou de mettre en vente sur les voies publiques ou privées, dans les établissements publics, d'intérêt public ou privé, gares de chemins de fer, gares maritimes, gares aériennes, gares d'autobus ou autocars, parcs, salons expositions, paquebots, terrains de campings, etc... et plus généralement en tous lieux, des marchandises de toute nature susceptibles d'être achetées par les usagers ainsi que d'assurer les prestations de services diverses susceptibles d'être concédées, le tout, soit par voie d'adjudications publiques ou restreintes, marchés de gré à gré, soit par toute autre forme ;
- l'achat, pour la revente au commerce de détail, de marchandises diverses, notamment de marchandises de même nature que celles ci-dessus ;
- l'exploitation sous toutes formes, directes ou indirectes, par voie de création, d'acquisition, de location ou d'obtention de concession, de tous établissements et magasins de vente au détail et de consommation sur place de tous articles, produits, denrées et marchandises, notamment l'exploitation de drugstores, buffets de gares, etc...
- l'achat et la vente de bijoux et accessoires en métaux précieux ;
- accessoirement, la prise ou l'achat, la mise en valeur, l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, secrets de fabrication ou procédés concernant les appareils de distribution automatique de tous objets ou marchandises, ainsi que l'exploitation commerciale desdits appareils dans tous lieux publics ou privés ;
- la fabrication, la vente et la mise en location des appareils de distribution automatique ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés, ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "**LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE**".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être

précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC" et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), au 4-10, avenue André Malraux, immeuble Octant. Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 juin 1938, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

- a) Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société, une somme de 5.000 francs (500.000 anciens francs) en espèces, divisée en 500 actions de 10 F (1.000 anciens francs) ;
- b) L'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1939 a augmenté le capital de 145.000 francs (14.500.000 anciens francs) pour être porté à 150.000 francs (15.000.000 anciens francs) par émission en numéraire de 14.500 actions de 10 F (1.000 anciens francs) ;
- c) L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1949 a augmenté le capital de 180.000 francs (18.000.000 anciens francs) pour être porté à 330.000 francs (33.000.000 anciens francs) par incorporation directe de la réserve spéciale de réévaluation, de la provision pour renouvellement des stocks et d'une partie des bénéfices de l'exercice 1948-1949, et élévation du nominal des actions à 22 francs (2.200 anciens francs) ;
- d) L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1950, modifiée par celle du 23 novembre 1951, a augmenté le capital de 210.000 francs (21.000.000 anciens francs) pour être porté à 540.000 francs (54.000.000 anciens francs) par incorporation de soldes bénéficiaires et d'une partie de la réserve légale, et élévation du nominal des actions à 36 francs (3.600 anciens francs) ;
- e) L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1954 a augmenté le capital de 360.000 francs (36.000.000 anciens francs) pour être porté à 900.000 francs (90.000.000 anciens francs) par incorporation d'une partie du report à nouveau et élévation du nominal des actions à 60 francs (6.000 anciens francs) ;
- f) L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1958 a augmenté le capital de 600.000 francs (60.000.000 anciens francs) pour être porté à 1.500.000 francs (150.000.000 anciens francs) par incorporation de la réserve de réévaluation, du report à nouveau au 31 décembre 1957 et d'une partie du report à nouveau de l'exercice 1957, et élévation du nominal des actions à 100 francs (10.000 anciens francs) ;
- g) L'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1962 a augmenté le capital de 1.050.000 francs pour être porté à 2.550.000 francs par incorporation de la dotation pour reconstitution du stock indispensable, de la réserve de réévaluation, du report à nouveau figurant au bilan au 31 décembre 1961 ainsi que d'une partie du report à nouveau décidé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1962, et élévation du nominal des actions à 170 francs ;
- h) L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1972 a augmenté le capital de 1.950.000 francs pour être porté à 4.500.000 francs par incorporation de réserves figurant au bilan au 31 décembre 1971 et élévation du nominal des actions à 300 francs ;

- i) Suivant acte sous seing privé approuvé par l'assemblée générale des associés du 28 janvier 1993, la société HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES, société anonyme au capital de 200.000.000 francs, dont le siège social est au 6 Avenue Pierre 1er de Serbie à Paris 16ème, a fait apport à la société des biens et droits composant son activité Relais H évalués à la somme globale de 579 834 135 francs, et ce, moyennant, d'une part, la prise en charge par la société d'une partie de ses éléments de passif évalués à la somme de 393 634 135 francs, et, d'autre part, en rémunération de l'actif net ainsi apporté, évalué à la somme de 186 200 000 francs, l'attribution de 377 630 parts nouvelles de 300 francs nominal chacune, créées par la société au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 113 289 000 francs.
- j) Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2001, le capital social a été converti en euros et porté à cette occasion de 117 789 000 F à 18 060 980 € par suite d'incorporation d'une somme de 683 262,50 F prélevée à hauteur de 450 000 F sur le poste réserve légale et à hauteur de 233 262,50 F sur le poste prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 18.060.980 € et divisé en 392.630 parts de 46 € de nominal chacune, entièrement libérées, qui se trouvent réparties comme suit :

- LAGARDERE TRAVEL RETAIL (330 814 732 RCS PARIS).....392.629 parts
(Anciennement dénommée LAGARDERE SERVICES)

- AEROBOUTIQUE FRANCE (380 193 938 RCS NANTERRE).....1 part

Total 392.630 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les autres associés se répartissent les parts de cet associé et il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

I - NOMINATION - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION - La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

III - DEMISSION - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans justes motifs.

IV - FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, ou non associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

V - INTERDICTION DE CONCURRENCE - Le gérant non associé ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement et ce, tant en cours de fonction que pendant les deux années suivant la cessation desdites fonctions.

ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts (excepté les prêts et emprunts intra groupe) pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courant dans la caisse sociale ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre les intéressés.

ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification dans les conditions prévues par la loi et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

- Mode de consultation des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises soit au cours d'une assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par tous procédés de communication écrite précisant l'ordre du jour de la séance.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

- Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

- Conditions de validité

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés;

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associées. Si les associés ne pouvaient procéder à cette nomination, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction passif et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

Société en nom collectif au capital de 18 060 980 €

Siège social : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant – 92300 Levallois-Perret

542 095 336 R.C.S. Nanterre

STATUTS

POUR COPIE CERTIÉE CONFORME

DocuSigned by:

86EDB79D7F6848D...

Mis à jour le 20 octobre 2021 : modification
de l'article 2 – « objet social »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME..... 3

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL..... 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION 3

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5 - DUREE..... 4

ARTICLE 6 - APPORTS..... 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES..... 5

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..... 5

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES 5

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES..... 6

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE 6

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE..... 6

ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE 7

ARTICLE 15 - POUVOIRS..... 7

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS..... 7

ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES..... 7

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... 7

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL..... 7

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION 7

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 8

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES..... 8

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 9

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL..... 9

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 9

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme constituée sous la dénomination COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES - C.O.F.E.C. suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 15 juin 1938, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me FAROUX, notaire à PARIS le 16 juin 1938, a été, par décision des actionnaires en date du 28 avril 1982, transformée en société en nom collectif par application de l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 à compter du 1er mai 1982.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés en Nom Collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- la recherche, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation de toutes concessions ayant pour but le droit de faire vendre ou de mettre en vente sur les voies publiques ou privées, dans les établissements publics, d'intérêt public ou privé, gares de chemins de fer, gares maritimes, gares aériennes, gares d'autobus ou autocars, parcs, salons expositions, paquebots, terrains de campings, etc... et plus généralement en tous lieux, des marchandises de toute nature susceptibles d'être achetées par les usagers ainsi que d'assurer les prestations de services diverses susceptibles d'être concédées, le tout, soit par voie d'adjudications publiques ou restreintes, marchés de gré à gré, soit par toute autre forme ;
- l'achat, pour la revente au commerce de détail, de marchandises diverses, notamment de marchandises de même nature que celles ci-dessus ;
- l'exploitation sous toutes formes, directes ou indirectes, par voie de création, d'acquisition, de location ou d'obtention de concession, de tous établissements et magasins de vente au détail, de restauration et de consommation sur place ou bien sous forme de vente à emporter de tous articles, produits, denrées et marchandises, notamment l'exploitation de drugstores, buffets de gares, etc...
- l'achat et la vente de bijoux et accessoires en métaux précieux ;
- accessoirement, la prise ou l'achat, la mise en valeur, l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, secrets de fabrication ou procédés concernant les appareils de distribution automatique de tous objets ou marchandises, ainsi que l'exploitation commerciale desdits appareils dans tous lieux publics ou privés ;
- la fabrication, la vente et la mise en location des appareils de distribution automatique ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés, ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "**LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE**".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC" et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), au 4-10, avenue André Malraux, immeuble Octant. Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 juin 1938, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

- a) Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société, une somme de 5.000 francs (500.000 anciens francs) en espèces, divisée en 500 actions de 10 F (1.000 anciens francs) ;
- b) L'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1939 a augmenté le capital de 145.000 francs (14.500.000 anciens francs) pour être porté à 150.000 francs (15.000.000 anciens francs) par émission en numéraire de 14.500 actions de 10 F (1.000 anciens francs) ;
- c) L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1949 a augmenté le capital de 180.000 francs (18.000.000 anciens francs) pour être porté à 330.000 francs (33.000.000 anciens francs) par incorporation directe de la réserve spéciale de réévaluation, de la provision pour renouvellement des stocks et d'une partie des bénéfices de l'exercice 1948-1949, et élévation du nominal des actions à 22 francs (2.200 anciens francs) ;
- d) L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1950, modifiée par celle du 23 novembre 1951, a augmenté le capital de 210.000 francs (21.000.000 anciens francs) pour être porté à 540.000 francs (54.000.000 anciens francs) par incorporation de soldes bénéficiaires et d'une partie de la réserve légale, et élévation du nominal des actions à 36 francs (3.600 anciens francs) ;
- e) L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1954 a augmenté le capital de 360.000 francs (36.000.000 anciens francs) pour être porté à 900.000 francs (90.000.000 anciens francs) par incorporation d'une partie du report à nouveau et élévation du nominal des actions à 60 francs (6.000 anciens francs) ;
- f) L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1958 a augmenté le capital de 600.000 francs (60.000.000 anciens francs) pour être porté à 1.500.000 francs (150.000.000 anciens francs) par incorporation de la réserve de réévaluation, du report à nouveau au 31 décembre 1957 et d'une partie du report à nouveau de l'exercice 1957, et élévation du nominal des actions à 100 francs (10.000 anciens francs) ;
- g) L'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1962 a augmenté le capital de 1.050.000 francs pour être porté à 2.550.000 francs par incorporation de la dotation pour reconstitution du stock indispensable, de la réserve de réévaluation, du report à nouveau figurant au bilan au 31 décembre 1961 ainsi que d'une partie du report à nouveau décidé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1962, et élévation du nominal des actions à 170 francs ;
- h) L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1972 a augmenté le capital de 1.950.000 francs pour être porté à 4.500.000 francs par incorporation de réserves figurant au bilan au 31 décembre 1971 et élévation du nominal des actions à 300 francs ;

- i) Suivant acte sous seing privé approuvé par l'assemblée générale des associés du 28 janvier 1993, la société HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES, société anonyme au capital de 200.000.000 francs, dont le siège social est au 6 Avenue Pierre 1er de Serbie à Paris 16ème, a fait apport à la société des biens et droits composant son activité Relais H évalués à la somme globale de 579 834 135 francs, et ce, moyennant, d'une part, la prise en charge par la société d'une partie de ses éléments de passif évalués à la somme de 393 634 135 francs, et, d'autre part, en rémunération de l'actif net ainsi apporté, évalué à la somme de 186 200 000 francs, l'attribution de 377 630 parts nouvelles de 300 francs nominal chacune, créées par la société au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 113 289 000 francs.
- j) Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2001, le capital social a été converti en euros et porté à cette occasion de 117 789 000 F à 18 060 980 € par suite d'incorporation d'une somme de 683 262,50 F prélevée à hauteur de 450 000 F sur le poste réserve légale et à hauteur de 233 262,50 F sur le poste prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 18.060.980 € et divisé en 392.630 parts de 46 € de nominal chacune, entièrement libérées, qui se trouvent réparties comme suit :

- LAGARDERE TRAVEL RETAIL (330 814 732 RCS PARIS).....	392.629 parts
(Anciennement dénommée LAGARDERE SERVICES)	
 - AEROBOUTIQUE FRANCE (380 193 938 RCS NANTERRE).....	1 part
 <i>Total</i>	 392.630 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les autres associés se répartissent les parts de cet associé et il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

I - NOMINATION - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION - La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

III - DEMISSION - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans justes motifs.

IV - FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, ou non associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

V - INTERDICTION DE CONCURRENCE - Le gérant non associé ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement et ce, tant en cours de fonction que pendant les deux années suivant la cessation desdites fonctions.

ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts (excepté les prêts et emprunts intra groupe) pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courant dans la caisse sociale ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre les intéressés.

ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification dans les conditions prévues par la loi et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

- Mode de consultation des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises soit au cours d'une assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par tous procédés de communication écrite précisant l'ordre du jour de la séance.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

- Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

- Conditions de validité

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés;

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associées. Si les associés ne pouvaient procéder à cette nomination, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction passif et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.